



CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

D'EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR

ENTRE :

LA VILLE DE DIJON, collectivité territoriale immatriculée sous le numéro SIREN 212 102 313, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, déposée en Préfecture de Côte-d'Or le

ci-après dénommée « Ville de Dijon »

d'une part,

ET :

LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR, collectivité territoriale immatriculée sous le numéro SIREN 222 100 018, ayant son siège social 53 bis rue de la Préfecture à Dijon, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu

ci-après dénommé « le Département »

d'autre part.

Ensemble dénommées « les Parties »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

Le Département, dans le cadre de l'opération de construction « Osmose » qu'il conduit boulevard Docteur Jean Veillet à Dijon, souhaite apporter une dimension qualitative de l'aspect paysager de cette opération. A cet effet, le Département a sollicité l'autorisation d'étendre la végétalisation et les aménagements paysagers au-delà du terrain d'assiette de l'opération, sur l'espace vert riverain dépendant du domaine public communal.

Cet espace, situé entre l'opération « Osmose » et le boulevard Docteur Jean Veillet, sommairement aménagé, ne fait l'objet d'aucun projet communal, ni métropolitain à court ou moyen terme. Ce dernier peut être mis à disposition du Département, en vue de réaliser des aménagements paysagers et plantations, dans le cadre d'un transfert de gestion du domaine public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert de gestion de deux emprises de terrain dépendant du domaine public communal, au profit du Département, conformément aux dispositions des articles L.2123-3 et L.2123-6 et R. 2123-9 à R 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques et aux conditions précisées par la présente convention.

Ce transfert n'est ni translatif de propriété, ni constitutif de droits réels au profit du Département.

Toutefois, le Département sera propriétaire des aménagements et plantations réalisés par ses soins sur les emprises transférées.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation de compétence exercée par la Ville de Dijon au profit du Département.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'EMPRISE TRANSFEREE

Les emprises de terrain d'une superficie globale de 960 m² faisant l'objet du présent transfert, constituent deux parties d'un tènement sommairement aménagé à usage d'espace vert situé entre le trottoir du boulevard Docteur Jean Veillet et l'opération « Osmose », situées pour l'une au sud-ouest de l'opération et au nord-ouest pour l'autre.

Le Département déclare avoir une parfaite connaissance du terrain et l'accepte dans l'état où il se trouve à l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 – AFFECTATION ET CONSERVATION DE L'EMPRISE TRANSFEREE

Le transfert de gestion est convenu exclusivement afin de permettre au Département d'étendre les aménagements paysagers des abords de l'opération « Osmose ».

Les plantations existantes devront être conservées. Leur entretien curatif et préventif sera entièrement à la charge du Département.

La Ville de Dijon autorise le Département à procéder à de nouveaux aménagements paysagers et à réaliser de nouvelles plantations, exclusivement à la charge du Département. Leur entretien sera également supporté exclusivement par le Département.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties dans un délai de QUINZE (15) jours suivant la date d'entrée en vigueur la présente convention.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DE L'EMPRISE TRANSFEREE

Le Département est chargé de gérer le terrain objet du transfert de gestion suivant les règles applicables au domaine public et dans le respect de la sauvegarde de la domanialité publique.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Département est responsable, à l'égard de la Ville de Dijon et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Il est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, notamment pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers, qu'il transmet pour information à la Ville de Dijon et de souscrire tous les contrats le garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation du terrain objet des présentes.

Le Département fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait du bien dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que la Ville de Dijon ne puisse pas être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation du terrain ou des travaux entrepris sur celui-ci.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6-1 L'article L.2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que :
« Le transfert de gestion prévu aux articles L.2123-3 à 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. »

Les parties conviennent cependant que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit, compte tenu de la prise en charge intégralement par le Département, des aménagements paysagers et plantations à réaliser.

6.2 Le Département supporte toutes les charges relatives aux aménagements qu'il fera réaliser dans le cadre de la mise en valeur des espaces publics, ainsi qu'à la sécurité et à l'entretien des lieux.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- par les Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'autre Partie en respectant un préavis de six mois pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation ;
- afin de répondre à des besoins d'intérêt général ou à la nécessité de réaliser des équipements d'intérêt collectif relatifs à la voirie ou aux réseaux publics, la Ville de Dijon se réservant la possibilité de mettre un terme à ce transfert à tout moment, en respectant un préavis de six mois.

ARTICLE 9 – SORT DU BIEN A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention pour quelque motif que ce soit, la Ville de Dijon reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition de l'emprise de terrain objet du transfert de gestion.

Dans tous les cas de résiliation de la convention, le Département restitue les lieux en bon état d'entretien permettant la continuité de l'usage mais reste dispensé de remettre les lieux dans l'état d'origine.

Un état des lieux contradictoire est effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 – EXECUTION – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif. Les frais de timbre, d'enregistrement et honoraires sont à la charge de la ou des Parties qui entendraient soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 12 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de transfert de gestion ou toute renonciation à un droit en résultant devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les Parties.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Extrait de plan cadastral ;
- Délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 ;
- Délibération de la Commission permanente
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques ;
- Etat des lieux établi contradictoirement

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

La Ville de Dijon

Le Département de la Côte-d'Or